

*Texte français:***STRUCTURE DE BASE DE LA REPUBLIQUE DE CHYPRE**

1. L'Etat de Chypre est une République au régime présidentiel, dont le Président est un grec et le Vice-Président un turc, respectivement élus par les communautés grecque et turque de l'île, au suffrage universel.

2. Les langues officielles de la République de Chypre seront le grec et le turc. Les actes et documents législatifs et administratifs doivent être rédigés et promulgués dans les deux langues officielles.

3. La République de Chypre aura son propre drapeau de couleur et de dessin neutres choisis en commun par le Président et le Vice-Président de la République.

Les autorités et les communautés auront la faculté d'arborer aux jours fériés les drapeaux grec et turc en même temps que le drapeau de Chypre.

Les communautés grecque et turque auront le droit de célébrer les fêtes nationales grecques et turques.

4. Le Président et le Vice-Président seront élus pour une période de 5 ans.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacances de leurs postes, le Président et le Vice-Président seront respectivement remplacés par le Président et le Vice-Président de la Chambre des Représentants.

En cas de vacances des postes respectifs on procédera à l'élection de nouveaux titulaires dans un délai maximum de quarante-cinq jours.

L'investiture sera accordée au Président et au Vice-Président par la Chambre des Représentants devant laquelle ils prêteront serment de fidélité et respect à la Constitution. Pour ce faire la Chambre des Représentants se réunira dans les vingt-quatre heures après sa constitution.

5. Le pouvoir exécutif sera assuré par le Président et le Vice-Président. Pour ce faire ils auront un Conseil de Ministres composé de 7 ministres grecs et 3 ministres turcs. Les Ministres seront désignés respectivement par le Président et le Vice-Président qui les nommeront par un acte signé en commun.

Les Ministres pourront être choisis en dehors de la Chambre des Représentants.

Les décisions du Conseil des Ministres seront prises à la majorité absolue.

Les décisions ainsi prises devront être promulguées immédiatement par le Président et le Vice-Président, par publication au journal officiel.

Toutefois, le Président et le Vice-Président auront le droit de veto définitif et le droit de renvoi sur les décisions du Conseil des Ministres, dans les mêmes conditions que celles établies pour les lois et décisions de la Chambre des Représentants.

6. Le pouvoir législatif sera exercé par une Chambre de Représentants élus pour une période de cinq ans un suffrage universel par chaque communauté séparément à proportion de 70% pour la communauté grecque et 30% pour la communauté turque, proportion fixée indépendamment des données statistiques. (N. B. le nombre des Représentants sera fixé d'un commun accord par les communautés.)

La Chambre des Représentants sera compétente pour toutes les autres questions que celles réservées expressément aux Chambres Communales. En cas de conflit de compétence, ce conflit sera tranché par la Cour Suprême Constitutionnelle, qui sera composée d'un grec, d'un turc et d'un neutre, nommé conjointement par le Président et le Vice-Président. La Cour sera présidée par le juge neutre.

7. Les lois et décisions de la Chambre des Représentants seront adoptées à la majorité simple des membres présents. Elles seront promulguées dans un délai de quinze jours si le Président ou le Vice-Président ne les renvoient pas pour un nouvel examen ainsi que prévu au point 9.

La loi constitutionnelle, en dehors de ses articles fondamentaux, pourra être modifiée par une majorité composée des deux tiers des membres grec et des deux tiers des membres turcs de la Chambre des Représentants.

Toute modifications de la loi électorale ainsi que l'adoption de toute loi relative aux Municipalités et toute loi instituant des impôts ou taxes, requièrent une majorité simple des membres grecs et turcs de la Chambre des Représentants, participant au vote et considérés séparément.

En ce qui concerne l'adoption du budget, le Président et le Vice-Président pourront faire usage de leur droit de renvoi à la Chambre des Représentants au cas où ils jugeraient qu'il y a discrimination. Dans le cas où la Chambre persisterait dans ses décisions, le Président et le Vice-Président auront le droit de recours à la Cour Suprême Constitutionnelle.

8. Le Président et le Vice-Président auront séparément et conjointement le droit de veto définitif sur toute loi ou décision se référant aux affaires étrangères sauf la participation de la République de Chypre à des organisations internationales et pactes d'alliance dont la Grèce et la Turquie font toutes deux partie, à la défense et à la sécurité telles que définies dans l'Annexe I.

9. Le Président et le Vice-Président de la République auront séparément et conjointement le droit de renvoi pour toutes les lois et décisions qui pourront être renvoyées à la Chambre des Représentants dans un délai maximum de quinze jours, pour un nouvel examen.

La Chambre des Représentants devra se prononcer dans un délai de quinze jours sur l'objet de renvoi. Dans le cas où la Chambre des Représentants persisterait dans ses décisions, le Président et le Vice-Président devront promulguer la loi ou décision en question dans les délais fixés pour la promulgation des lois et décisions. Les lois et décisions qui seront considérées par le Président ou le Vice-Président comme discriminatoires pour l'une des deux communautés, seront soumises à la Cour Suprême Constitutionnelle qui pourra casser, ratifier ou renvoyer cette loi ou décision à la Chambre des Représentants pour un nouvel examen en tout ou en partie. Cette loi ou décision n'aura pas force exécutoire jusqu'à ce que la Cour Suprême Constitutionnelle ou la Chambre des Représentants, en cas de renvoi, en ait décidé.

10. Chaque communauté aura sa Chambre Communale composée d'un nombre de représentants qui sera fixé par elle-même.

Les Chambres Communales auront le droit d'imposer des impositions et des droits personnels aux membres de leur communauté pour subvenir à leurs besoins ainsi qu'aux besoins des oeuvres et institutions dont le contrôle leur incombe.

Les Chambres Communales seront compétentes pour toutes les questions religieuses, d'éducation, de culture et d'enseignement ainsi que pour le statut personnel. Elles seront également compétentes pour les questions où les intérêts et institutions sont de nature purement communale, telles que les fondations, oeuvres et associations de bienfaisance et sportives, coopératives de production et de consommation ou établissements de crédit, créées dans le but de promouvoir le bien-être de l'une des communautés. (N. B. - Il est bien entendu que les dispositions contenues dans le présent par. ne pourront être interprétées de manière à empêcher la création d'institutions mixtes et communes là où les habitants le désireraient.)

Ces coopératives de production et de consommation ou établissements de crédit, qui seront régis par les lois de la République, relèveront en ce qui concerne leur contrôle des Chambres Communales.

Les Chambres Communales seront aussi compétentes pour promouvoir les buts poursuivis par les Municipalités à composition uniquement d'une seule communauté. Ces Municipalités qui relèveront des lois de la République, seront supervisées quant à leur fonctionnement par les Chambres Communales.

Au cas où l'administration centrale devra de son côté procéder à un contrôle des institutions, établissements ou municipalités, mentionnés dans les deux paragraphes précédents, en vertu de la législation en vigueur, ce contrôle devra être effectué par des fonctionnaires appartenant à la même communauté que l'institution, établissement ou Municipalité en question.

11. L'administration sera composée d'un pourcentage de 70% de grecs et de 30% de turcs.

Il est bien entendu que cette répartition quantitative sera appliquée autant que cela sera pratiquement possible dans tous les grades de la hiérarchie administrative.

Dans les régions ou localités à majorité de l'une des deux communautés se rapprochant du 100%, les organes des administrations locales dépendant de l'administration centrale seront composés uniquement de fonctionnaires appartenant à cette communauté.

12. Les adjoints du Procureur de la République, de l'Inspecteur Général, du Trésorier et du Gouverneur de la Banque d'émission ne pourront pas appartenir à la même communauté que leurs chefs. Les titulaires de ces postes seront nommés d'un commun accord par le Président et le Vice-Président de la République.

13. Les Chefs et les Sous-Chefs des Forces Armées, des Forces de Gendarmerie et de la Police seront nommés d'un commun accord par le Président et le Vice-Président de la République. L'un de ces Chefs sera turc et là où le Chef appartiendra à l'une des communautés, le Sous-Chef devra appartenir à l'autre.

14. Le service militaire obligatoire ne pourra être institué qu'après accord du Président et du Vice-Président de la République.

Chypre aura une armée de 2.000 hommes dont les 60% seront grecs et 40% turcs.

Les forces de sécurité (gendarmerie et police) auront un contingent de 2.000 hommes qui pourra être diminué ou augmenté d'un commun accord du Président et du Vice-Président. Les forces de sécurité seront composées de 70% de grecs et de 30% de turcs. Toutefois, pour une première période ce pourcentage pourrait être élevé à un maximum de 40% pour les turcs (et par conséquent se réduira à 60% pour les grecs) dans le but de ne pas licencier les turcs qui servent aujourd'hui dans le corps de police, sauf la police auxiliaire.

15. Les forces stationnées dans les régions du territoire de la République habitées dans une proportion s'approchant de

100% par les membres d'une seule communauté, devront appartenir à cette communauté.

16. Une Haute Cour de Justice sera instituée qui sera composée de deux grecs, un turc et un neutre, nommés conjointement par le Président et le Vice-Président de la République.

La Cour sera présidée par le juge neutre, qui disposera de deux voix.

Cette Cour constituera le Conseil Suprême de la Magistrature, (Nominations, avancements des juges, etc.)

17. Les différends en matière civile, dans le cas où le demandeur et le défendeur appartiennent à la même communauté, seront jugés par un Tribunal composé de juges appartenant à cette communauté. Si le demandeur et le défendeur appartiennent à des communautés différentes la composition du Tribunal sera mixte et fixée par la Haute Cour de Justice.

Les tribunaux connaissant des différends en matière civile relatifs au statut personnel et aux affaires religieuses, réservés à la compétence des Chambres Communales en vertu du Point 10 seront composés uniquement de juges appartenant à la communauté respective. La composition et instance de ces tribunaux seront déterminées selon la loi établie par la Chambre Communale et ils appliqueront la loi établie par la Chambre Communale. En matière pénale, le tribunal sera constitué par des juges appartenant à la même communauté que celle de l'accusé, Si la partie lésée appartient à une autre communauté, la composition du tribunal sera mixte et fixée par la Haute Cour de Justice.

18. Le Président et le Vice-Président de la République ont séparément le droit de faire grâce aux condamnés à mort appartenant à leurs communautés respectives. Dans le cas où les délinquants et les lésés appartiennent à des communautés différentes, le droit de grâce doit être exercé d'un commun accord par le Président et le Vice-Président. Dans le cas d'un désaccord la voix de la clémence l'emportera. En cas de grâce la peine capitale sera commuée à l'emprisonnement à vie.

19. En cas de réforme agraire, les terres ne pourront être distribuées qu'à des personnes appartenant à la même communauté que le propriétaire exproprié.

En ce qui concerne les expropriations effectuées par l'Etat, aussi bien que par les municipalités, celles-ci ne pourront être effectuées que contre une juste et équitable indemnité fixée, en cas de contestation, par les tribunaux. Le recours aux tribunaux aura effet suspensif.

Les biens expropriés ne pourront être utilisés que dans le but dans lequel l'expropriation a été faite. Dans le cas contraire les biens seront restitués à leurs propriétaires.

20. Des Municipalités séparées seront créées dans les cinq plus grandes villes de Chypre, par les habitants turcs de ces villes.

Toutefois: a) dans chacune de ces villes un organe de coordination sera créé qui pourvoira aux travaux devant s'effectuer en commun et s'occupera des matières qui nécessitent une certaine coopération. Ces organes seront composés de deux membres choisis par les Municipalités grecques, deux membres choisis par les Municipalités turques et un Président choisi d'un commun accord par les deux Municipalités, b) le Président et le Vice-Président examineront dans quatre ans si cette séparation des Municipalités dans les cinq plus grandes villes devra ou non continuer.

Quant aux autres localités, des dispositions spéciales devront être prises pour la constitution des organes des Municipalités, selon —autant que possible— la règle de la représentation proportionnelle des deux communautés.

21. Un traité garantissant l'indépendance, l'intégrité territoriale et la constitution du nouvel état de Chypre sera conclu entre la République de Chypre, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie. Un traité d'alliance militaire sera également conclu entre la République de Chypre, la Grèce et la Turquie. Ces deux actes auront force constitutionnelle. (Ce dernier paragraphe sera inséré dans la constitution comme article fondamental.)

22 Il sera reconnu que l'Union intégrale ou partielle de

Chypre avec n'importe quel Etat ou l'indépendance séparatiste seront exclues.

23. La République de Chypre accordera la clause de la nation la plus favorisée à la Grande-Bretagne, la Grèce et la Turquie pour tous les accords quelle que soit leur nature.

Cette disposition ne s'étend pas aux traités entre la République de Chypre et le Royaume-Uni concernant les bases et les facilités militaires accordées au Royaume-Uni.

24. Les Gouvernements grec et turc auront le droit de subventionner les institutions d'éducation, de culture, d'athlétisme et les oeuvres de bienfaisance appartenant aux communautés respectives.

Egalement, dans le cas où l'une des communautés jugera qu'elle n'a pas le nombre nécessaire de maîtres d'école, de professeurs ou de prêtres pour le fonctionnement de ses institutions, les Gouvernements grec et turc pourront leur fournir respectivement le strict nécessaire pour faire face à leurs besoins.

25. L'un des Ministères suivants, soit le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère de la Défense, le Ministère des Finances, sera confié à un turc. Si le Président et le Vice-Président tombent d'accord ils pourront substituer à ce système un système de rotation.

26. Le nouvel Etat qui naîtra par la signature des Traités devra être constitué aussi rapidement que possible et dans un délai ne surpassant pas les trois mois après la signature de ces Traités.

27. Tous les points mentionnés ci-dessus seront considérés comme articles fondamentaux de la Constitution de Chypre.

ANNEXE I

A

Sont questions de défense sujettes au veto en vertu du point 8 de la structure de base les questions suivantes:

- a) Composition et volume des forces armées et des crédits les concernant.
- b) Nominations des cadres et leurs avancements.
- c) Importation de matériel de guerre et aussi de toutes sortes de matières explosives.
- d) Cession de bases et d'autres facilités à des pays alliés.

B

Les questions de sécurité sujettes au veto sont les suivantes:

- a) Nomination et avancement des cadres.
- b) Répartition et stationnement des forces.
- c) Mesures d'exception et loi martiale.
- d) Lois de police.

(Il est spécifié qu'entre dans le droit de veto toute mesure ou décision exceptionnelle mais pas celles concernant le fonctionnement normal de la police et de la gendarmerie.)

DOCUMENT B

TREATY OF GUARANTEE

The Republic of Cyprus of the one part, and Greece, the United Kingdom and Turkey of the other part :

i. considering that the recognition and maintenance of the independence, territorial integrity and security of the Republic of Cyprus, as established and regulated by the basic articles of its constitution, are in their common interest,

ii. desiring to co-operate to ensure that the provision of the aforesaid constitution shall be respected,
have agreed as follows:

Article 1

The Republic of Cyprus undertakes to ensure the maintenance of its independence, territorial integrity and security, as well as respect for its constitution.

It undertakes not to participate, in whole or in part, in any political or economic union with any State whatsoever. With this intent it prohibits all activity tending to promote directly or indirectly either union or partition of the island.

Article 2

Greece, the United Kingdom and Turkey, taking note of the undertakings by the Republic of Cyprus embodied in article 1, recognise and guarantee the independence, territorial integrity and security of the Republic of Cyprus, and also the provisions of the basic articles of its constitution.

They likewise undertake to prohibit, as far as lies within their power, all activity having the object of promoting directly or indirectly either the union of the Republic of Cyprus with any other State, or the partition of the island.

Article 3

In the event of any breach of the provisions of the present Treaty, Greece, the United Kingdom, and Turkey undertake to consult together, with a view to making representations, or taking the necessary steps to ensure observance of those provisions.

In so far as common or concerted action may prove impossible, each of the three guaranteeing powers reserves the right to take action with the sole aim of re-establishing the state of affairs established by the present Treaty.

Article 4

The present Treaty shall enter into force on signature.

The High Contracting Parties undertake to register the present Treaty at the earliest possible date with the Secretary of the United Nations, in accordance with the provisions of article 102 of the Charter.